DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

VILLE DE LA POSSESSION
Unis, engagés dans l'action !

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20261110-122-2026-AR
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

N° 122 / 2026-SG

ARRÊTÉ FIXANT LE NOMBRE, LE RESSORT ET LES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT DES TAXIS À LA POSSESSION

Le Maire de la commune de La Possession,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3120-2, L. 3120-4, L. 3121-1, L. 3121-1-2, L. 3121-2, L. 3121-5, L. 3121-6, L. 3121-11, L. 3124-1, R. 3120-4, R. 3121-2, R. 3121-4, R. 3121-5, R. 3121-13 à R. 3121-15, R. 3121-26, D. 3120-35 et D. 3120-36 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1, L. 121-2, L. 211-2 et L. 211-5 ;
Vu l'arrêté municipal n° 115/2023-SG signé le 3 novembre 2023, portant règlementation en matière de circulation et de stationnement des taxis sur la commune de La Possession ;
Vu l'avis favorable rendu le 9 septembre 2025 par la commission locale des transports publics particuliers de personnes de La Réunion sur le projet de création de deux autorisations de stationnement supplémentaires sur le territoire de la commune de La Possession ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans les limites de ses compétences, de fixer le nombre d'autorisations de stationnement de taxis offertes à l'exploitation et de délimiter leur ressort géographique ;

Considérant que l'évolution des besoins de déplacement sur le territoire communal justifie la création de deux autorisations de stationnement supplémentaires et de deux nouveaux emplacements réservés aux taxis ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de porter à dix-sept le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation et le nombre d'emplacements réservés aux taxis ;

ARRÊTE :

Article 1 : Abrogation

L'arrêté municipal n° 115/2023-SG signé le 3 novembre 2023, portant règlementation en matière de circulation et de stationnement des taxis sur la commune de La Possession, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Nombre et ressort géographique des autorisations de stationnement

Le nombre d'autorisations de stationnement de taxis offertes à l'exploitation est fixé à 17.
Le ressort géographique de ces autorisations correspond au territoire de la commune de La Possession.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion (27 rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Télérecours citoyens) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon la formalité applicable. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. Le silence gardé par la commune pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Un nouveau délai de recours contentieux de deux mois court à compter de la notification de la décision expresse de rejet ou de la naissance de la décision implicite de rejet.
Conformément à l'article R. 421-7 du code de justice administrative (CJA), le délai pour saisir le tribunal est augmenté d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas à La Réunion et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Mise en ligne le : 12/11/2026 05:57 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Ville de La Possession
https://www.lapossession.re/documents_administratifs/86905

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20261110-122-2026-AR N° 122 / 2026-SG
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

Article 3 : Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations de stationnement

La délivrance, le renouvellement et, le cas échéant, le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'une décision individuelle de l'autorité compétente, conformément aux dispositions du code des transports, notamment à ses articles R. 3121-13 à R. 3121-15 et L. 3124-1.

L'exploitation d'un taxi en attente de clientèle sur la voie publique dans le ressort de la commune de La Possession est subordonnée à la détention d'une autorisation de stationnement en cours de validité.

Article 4 : Délivrance de nouvelles autorisations de stationnement

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R. 3121-13 du code des transports.

Article 5 : Autorisations délivrées après la promulgation de la loi du 1er octobre 2014

Les autorisations de stationnement délivrées après la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 sont incessibles. Elles sont délivrées pour une durée de cinq ans et sont renouvelables dans les conditions prévues par l'article L. 3121-2 et les articles R. 3121-14 et R. 3121-15 du code des transports.

Article 6 : Autorisations délivrées avant la promulgation de la loi du 1er octobre 2014

Les titulaires d'autorisations de stationnement délivrées avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 peuvent présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité compétente, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 3121-2 du code des transports.

Article 7 : Conditions de stationnement et de prise en charge de la clientèle

Dans le ressort géographique de son autorisation de stationnement, le conducteur de taxi peut arrêter ou stationner son véhicule ou le faire circuler sur une voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle.

En dehors de ce ressort, la prise en charge d'un client sur une voie ouverte à la circulation publique est subordonnée à la justification d'une réservation préalable, dans les conditions prévues par le code des transports.

Article 8 : Emplacements réservés aux taxis

Les emplacements réservés aux taxis en service et autorisés à stationner dans le ressort de La Possession sont situés comme suit :

1. Centre-ville : parking angle des rues Leconte DE LISLE et Sarda GARRIGA
2. Centre-ville : rue Auguste LACAUSSADE, face à l'hôtel de ville, emplacement n° 1
3. Centre-ville : rue Auguste LACAUSSADE, face à l'hôtel de ville, emplacement n° 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion (27 rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Télérecours citoyens) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon la formalité applicable. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. Le silence gardé par la commune pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Un nouveau délai de recours contentieux de deux mois court à compter de la notification de la décision expresse de rejet ou de la naissance de la décision implicite de rejet.
Conformément à l'article R. 421-7 du code de justice administrative (CJA), le délai pour saisir le tribunal est augmenté d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas à La Réunion et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Mise en ligne le : 12/11/2026 05:57 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Ville de La Possession
https://www.lapossession.re/documents_administratifs/86905

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20261110-122-2026-AR Nº 122 / 2026-SG
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

4. Centre-ville : rue Sarda GARRIGA, face magasin Leclerc
5. Centre-ville : rue Edmond ALBIUS, face au marché forain, emplacement n° 1
6. Centre-ville : rue Edmond ALBIUS, face au marché forain, emplacement n° 2
7. Camp Magloire : rue Raymond MONDON, face EHPAD
8. Camp Magloire : rue du 20 décembre 1848, devant le stade Valentin ABRAL
9. Cœur de ville : rue Rosa Parks
10. Pichette : rue Maurice THOREZ, parking de la Mairie annexe
11. Dos d'Ane : rue du père Lucien COURTEAUD, parking de la Mairie annexe
12. Moulin Joli : chemin du Moulin Joli, face au McDonald's
13. Rivière des Galets : rue Louise MICHEL
14. Saint-Laurent : rue Salvador Allende, face centre Nelson Mandela
15. Sainte Thérèse : rue Jean ALBANY, sur le parking du collège
16. Centre-ville : Chemin des Lataniers, en face de La Kanopée
17. Zac Saint-Laurent : rue Romain Rolland, sur le parking, en face de la mairie annexe

Le stationnement de tout véhicule autre qu'un taxi en service titulaire d'une autorisation de stationnement dont le ressort comprend le territoire de La Possession est interdit sur ces emplacements. La présente prescription sera matérialisée par une signalisation réglementaire mise en place et entretenue par les services compétents. Elle ne sera opposable aux usagers qu'après la mise en place de cette signalisation.

Article 9 : Droit de place – Gratuité

Afin de favoriser le transport des personnes, notamment celles les plus isolées, la délivrance des autorisations de stationnement et l'utilisation des emplacements réservés par le présent arrêté ne donnent lieu à la perception d'aucun droit de stationnement par la commune de La Possession.

Article 10 : Contrôle de l'exploitation et mesures administratives

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, les manquements aux obligations attachées à l'exploitation d'une autorisation de stationnement, notamment lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, peuvent donner lieu aux mesures prévues par le code des transports, notamment à un avertissement ou au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation.

Tout avertissement ou retrait temporaire ou définitif fait l'objet d'une décision individuelle motivée, prise après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Article 11 : Modification des informations relatives à l'exploitation

Le titulaire d'une autorisation de stationnement informe sans délai l'autorité municipale de tout changement du véhicule affecté à l'exploitation de l'autorisation ainsi que de toute modification de ses coordonnées nécessaires à la gestion de celle-ci.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion (27 rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Télérecours citoyens) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon la formalité applicable. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. Le silence gardé par la commune pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Un nouveau délai de recours contentieux de deux mois court à compter de la notification de la décision expresse de rejet ou de la naissance de la décision implicite de rejet.
Conformément à l'article R. 421-7 du code de justice administrative (CJA), le délai pour saisir le tribunal est augmenté d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas à La Réunion et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Mise en ligne le : 12/11/2026 05:57 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Ville de La Possession
https://www.lapossession.re/documents_administratifs/86905

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20261110-122-2026-AR
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

Article 12 : Assurance

Les exploitants et conducteurs de taxi doivent être en mesure de justifier à tout moment des assurances requises pour l'exercice de leur activité, conformément aux articles L. 3120-4 et R. 3120-4 du code des transports.

Article 13 : Taxi relais

Le remplacement temporaire d'un véhicule taxi immobilisé par un taxi relais s'effectue dans les conditions prévues par l'article R. 3121-2 du code des transports et par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2023 relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis (taxis relais).

Article 14 : Exécution

Le directeur général des services, le chef de la police municipale, le directeur des services techniques et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information au commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Article 15 : Entrée en vigueur et publicité

Le présent arrêté sera exécutoire après accomplissement des formalités de transmission au représentant de l'État dans le département et de publication sur le site internet de la commune. Les prescriptions relatives aux emplacements réservés aux taxis ne seront opposables aux usagers qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information aux titulaires d'une autorisation de stationnement délivrée par la commune, au président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes et au commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Fait à La Possession, le 10/11/2026
Le Maire,

COMMUNE DE LA POSSESSION * DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION *

M. Érick FONTAINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion (27 rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Télérecours citoyens) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon la formalité applicable. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. Le silence gardé par la commune pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Un nouveau délai de recours contentieux de deux mois court à compter de la notification de la décision expresse de rejet ou de la naissance de la décision implicite de rejet.
Conformément à l'article R. 421-7 du code de justice administrative (CJA), le délai pour saisir le tribunal est augmenté d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas à La Réunion et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Mise en ligne le : 12/11/2026 05:57 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Ville de La Possession
https://www.lapossession.re/documents_administratifs/86905